



Statuts de l'Organisme de Défense et de Gestion des AOC MÉDOC, HAUT-MÉDOC, LISTRAC-MÉDOC

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2016

Titre I – Dénomination, siège, objet, missions

Article 1

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par le livre IV du Code du Travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical.

Sa durée est illimitée. Il est issu de la transformation régulière du Syndicat Viticole MÉDOC & HAUT-MÉDOC agréé sous le n° 3086 et enregistré à la Sous Préfecture de LESPARRÉ.

Article 2 : reconnaissance

Conformément à l'Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, à son décret d'application n° 2007-30 du 5 janvier 2007 et en application de l'article L642-17 du Code rural, le syndicat a fait l'objet d'une reconnaissance en Organisme de Défense et de Gestion par décision de la commission permanente de l'INAO le 27 juin 2007 pour les appellations d'origine contrôlées suivantes :

« MÉDOC », « HAUT-MÉDOC », « LISTRAC-MÉDOC »

Chacune de ces appellations constitue une « section ».

Les présents statuts et la liste de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat sont déposés à la mairie du siège social conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du Code du Travail.

Les modifications qui seront apportées aux statuts seront déposées dans les mêmes conditions.

Article 3 : dénomination

La dénomination du syndicat est :

Organisme de Défense et de Gestion des AOC MÉDOC, HAUT-MÉDOC, LISTRAC-MÉDOC.

En abrégé : « ODG MÉDOC, HAUT-MÉDOC, LISTRAC-MÉDOC »

Il est ci-après dénommé ODG.

Article 4 : siège social

Le siège de l'ODG est fixé à : PAUILLAC, 18 Quai Jean Fleuret.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans une commune de la région Médoc.

Article 5 : objet

Alinéa 1 : missions générales obligatoires

En application de l'article L 642-22 du Code Rural, l'ODG contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

- Pour chaque AOC citée à l'article 2, avant transmission à l'INAO, il valide les cahiers des charges élaborés par chaque section ; il contribue à leur application par les opérateurs et il participe à la mise en œuvre des plans de contrôle. Pour ce faire, l'ODG est plus particulièrement chargé de :
 - Tenir à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO.
 - Proposer, en application de l'article R 642-37 du Code Rural, un organisme chargé du contrôle des cahiers des charges parmi les organismes agréés par l'INAO et transmettre cette décision à l'INAO.
 - Élaborer, conjointement avec l'organisme de contrôle ainsi désigné, le plan d'inspection de chaque cahier des charges et participer à sa mise en œuvre, en particulier le contrôle interne.
- Il participe à la connaissance statistique du secteur.
- Il met en œuvre les décisions du comité national INAO qui le concernent.
- Il communique à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions et notamment son budget, les modalités de calcul des taux de cotisation et redevance votés en Assemblée Générale, son bilan et ses comptes de résultats, son rapport d'activité annuel, ses procès-verbaux

d'Assemblée Générale ainsi que tous documents nécessaires au suivi et au contrôle de son activité.

- Il participe aux actions de défense et de protection des noms, des produits et des terroirs.
- Et plus généralement, toutes les missions allouées aux ODG par l'effet de la loi ou des règlements, directement ou indirectement par le biais de conventions avec un autre organisme.

Ceci se traduit plus particulièrement par les actions suivantes :

- Défendre les intérêts collectifs de la production de vins des AOC citées à l'article 2, qu'il s'agisse de vins de marque ou de vins de châteaux.
- Rechercher et faire réprimer les fraudes viticoles et vinicoles de toutes natures, les actes de contrefaçon générale, tous faits de nature à causer un préjudice direct ou indirect aux intérêts des appellations qu'il représente.
- Coordonner toute opération de défense collective contre un fléau sanitaire.
- Défendre l'intérêt des appellations citées à l'article 2 contre toute manœuvre, entreprise ou spéculation pouvant avoir pour résultat d'affaiblir l'image de marque des vins de ces appellations ; d'en compromettre le renom ; contre toute extension ou usurpation de ces appellations ; de protéger et conserver l'intégrité de ses terroirs, patrimoine national et collectif de ses adhérents, en raison de leur unicité, de leur typicité et de leur « intransférabilité ».
- Provoquer et favoriser la formation, la recherche viticole et agricole, les essais de culture et tous autres moyens propres à maintenir et à développer la qualité des vins de ces appellations et la rentabilité des entreprises des opérateurs.
- Participer à la valorisation des vins, notamment par des actions de promotion collective. Ceci se traduit par le développement de la renommée et du prestige des appellations citées à l'article 2 et de ses crus en organisant à cet effet des manifestations viticoles de tous genres ou en y participant : expositions, foires, entreprises promotionnelles de toutes natures, publicité, relations presse, confrérie, actions œnotouristiques, etc... L'ODG peut déléguer tout ou partie de cette mission à un organisme tiers.

Alinéa 2 : Missions spécifiques

L'ODG peut compléter ces missions par les activités suivantes :

- Organiser des actions promotionnelles ou de communication propres à chaque section.
- Faciliter l'acquisition ou la location de tous biens et services utiles à la production viticole et à ses missions ; veiller à la bonne gestion de ce patrimoine (Maison du Vin, etc ...), commun ou non à chaque section.
- Examiner toutes mesures économiques, législatives ou réglementaires ayant trait aux intérêts viticoles, émettre toutes propositions ou modifications à soumettre aux Pouvoirs Publics.
- Contribuer à la structuration des familles de crus, notamment en s'associant à l'élaboration du cahier des charges qui définit l'utilisation d'une mention traditionnellement utilisée par les AOC citées à l'article 2.

Titre II Composition, admission, exclusion de l'ODG et cotisations

Article 6 : composition

Est adhérent de droit de l'ODG tout viticulteur, propriétaire exploitant, fermier, métayer et d'une manière générale tout exploitant de vignobles, personnes physiques ou morales dûment représentées, établissant une déclaration de récolte prévue par l'article 407 du Code Général des impôts au titre d'une ou plusieurs des appellations visées à l'article 2 des présents statuts.

Chaque adhérent de droit de l'ODG est membre de droit d'une ou plusieurs sections par origine de signe de qualité comme définies ci-dessus, selon la ou les déclarations de récolte déposées.

Peuvent être membres associés de l'ODG les personnes physiques ou morales suivantes :

- Les structures coopératives qui vinifient des raisins de déclarants de récolte des AOC citées à l'article 2.
- Les négociants vinificateurs ou conditionneurs de vin des AOC citées à l'article 2 adhérent à la Fédération des Syndicats du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde.
- Tout autre négociant vinificateur ou conditionneur de vin des AOC citées à l'article 2.

Les adhérents de droit qui vendent leur domaine viticole ou qui perdent la qualité d'exploitants sont réputés démissionnaires d'office. Toutefois, ils peuvent être invités par l'ODG tant qu'ils demeurent propriétaires d'un stock de vins d'appellation au vu de leur déclaration de stock et ce jusqu'à la vente complète dudit stock. Lesdits adhérents, si ceux-ci possèdent un mandat de représentation, ne peuvent demander le renouvellement de leur mandat à son expiration.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'ODG sont constituées par le produit de la cotisation et des financements, par les subventions, dons, legs, ristournes diverses, prestations de service effectuées auprès de ses membres, les emprunts et plus généralement de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : cotisations-redevances

Alinéa 1 : définition

L'adhésion à l'ODG se traduit par le paiement obligatoire des redevances suivantes :

- a) Cotisation d'adhésion annuelle à l'ODG, toutes sections réunies.
- b) Redevance due au titre des missions générales obligatoires de l'ODG, comprenant de façon transparente la redevance de contrôle interne assuré par l'ODG, toutes sections réunies.
- c) Redevance due au titre du contrôle externe assuré par un organisme de contrôle, toutes sections réunies, prélevée par l'ODG et reversée à l'Organisme de Contrôle.
- d) Redevance due au titre des missions telles que définies à l'article 5, alinéa 2.

Leur paiement est obligatoire dès lors qu'elles ont été approuvées par les adhérents de l'Assemblée Générale ou de la section concernée.

Alinéa 2 : calcul des cotisations

Tous les ans, l'Assemblée Générale fixe l'assiette et le montant de la cotisation et des financements pour les missions obligatoires de l'ODG.

Tous les ans, l'Assemblée Générale fixe l'assiette et le montant des financements pour les missions spécifiques de l'ODG.

Tous les ans, le cas échéant, les sections de chaque AOC déterminent le montant des financements relevant de leur signe de qualité.

Alinéa 3 : paiement

- La qualité d'adhérent de droit sera reconnue après le paiement annuel de la cotisation ODG et des financements obligatoires. Ce paiement donne droit à au moins une voix délibérative en Assemblée Générale et le droit de participer à la désignation des administrateurs de la section à laquelle appartient l'adhérent.
- La qualité de membre associé sera reconnue après le paiement annuel de la cotisation ODG et des financements obligatoires. Ce paiement donne droit à une voix délibérative en Assemblée Générale et le droit de participer à la désignation des administrateurs de la section à laquelle appartient l'adhérent.

Article 9 : exclusion

Sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Bureau, le non-respect du cahier des charges ou le non-paiement des cotisations et des redevances votées par l'Assemblée Générale pour réaliser les missions obligatoires entraîne d'office l'exclusion de l'ODG, de ses services et l'impossibilité de revendiquer les AOC citées à l'article 2.

Au sein de chaque section, le défaut de paiement des cotisations par elle fixées au titre du financement relevant de leur signe de qualité exclu le défaillant de tout droit à voter pour les décisions relevant de ces missions.

Article 10 : exercice social

L'exercice commence le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Il pourra être modifié par l'Assemblée Générale des adhérents lors d'une décision prise selon les dispositions de l'article 21 ci-après.

Article 11 : patrimoine

L'ODG répond seul des engagements contractés par lui sur son patrimoine sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Titre III – Assemblée Générale

Article 12 : Constitution de l'Assemblée Générale

La reconnaissance de la qualité d'ODG est subordonnée à la représentativité des opérateurs.

C'est pourquoi l'Assemblée Générale présentera trois sections :

- Une section MÉDOC avec un collège des adhérents de droit et un collège de membres associés comprenant :
 - Au maximum 5 membres désignés par la Fédération des Syndicats du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde.
 - Au maximum 3 membres représentant les structures coopératives qui vinifient des raisins de l'AOC MÉDOC.
- Une section HAUT-MÉDOC avec un collège des adhérents de droit et un collège de membres associés comprenant :
 - Au maximum 5 membres désignés par la Fédération des Syndicats du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde.
 - Au maximum 3 membres représentant les structures coopératives qui vinifient des raisins de l'AOC HAUT-MÉDOC.

- Une section LISTRAC-MÉDOC avec un collège des adhérents de droit et un collège de membres associés comprenant :
 - Au maximum 1 membre désignés par la Fédération des Syndicats du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde.
 - Au maximum 2 membres de la structure coopérative qui vinifie des raisins de l'AOC LISTRAC-MÉDOC.
- Toute nouvelle section représentant un signe de qualité, inclus dans les aires d'appellation HAUT-MÉDOC et MÉDOC et souhaitant adhérer à l'ODG, sera également constituée d'un collège d'adhérents de droit et d'un collège de membres associés comprenant :
 - Au maximum 2 membres désignés par la Fédération des Syndicats du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde.
 - Au maximum 2 représentants des structures coopératives, s'il y a lieu.

Article 13 : date et ordre du jour

Les membres sont réglementairement réunis en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'exercice.

La tenue d'une Assemblée Générale peut être annoncée par voie de circulaire et l'ordre du jour rendu public sur le site internet de l'ODG.

La convocation est faite au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, sauf cas d'extrême urgence.

Cette convocation est décidée par le Conseil d'Administration. Elle comporte l'ordre du jour précis, arrêté par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant sur la convocation.

Toutefois, les questions soumises par écrit par les adhérents (membres de droit et membres associés) au Conseil d'Administration, dix jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale peuvent être portées devant l'Assemblée pour examen et discussion : la décision de faire figurer ou de ne pas retenir une question pour la soumettre à l'Assemblée Générale est prise à la majorité des administrateurs.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif aux Assemblées Générales les organismes d'encadrement de la filière et toutes les personnes qui lui semblent en mesure de pouvoir apporter une contribution utile aux débats.

Article 14 : rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire, réunie une année N :

- Entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets.
- Approuve ou redresse les comptes de l'exercice N-1.
- Fixe le montant des cotisations et des redevances relatives aux missions obligatoires de l'exercice N+1.
- Se prononce sur le budget prévisionnel des missions générales obligatoires de l'exercice N adopté par le Conseil d'Administration.
- Nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, 2 adhérents formant la commission de contrôle des comptes. Ces contrôleurs vérificateurs ne peuvent pas être des membres avec voix délibérative du Conseil d'Administration. Ils sont proposés par le Conseil et nommés par l'Assemblée Générale, leur mandat est d'un an renouvelable sans toutefois pouvoir excéder trois exercices.
- Statue par section sur le budget prévisionnel des missions spécifiques, sur les projets de cahier des charges des appellations mentionnées à l'article 2 et rend son avis sur les plans de contrôles des dites appellations.
- Fixe par section le montant des financements relatifs aux missions spécifiques de l'exercice N+1.

La première Assemblée Générale procède à l'élection du premier Conseil d'Administration ; puis les Assemblées Générales suivantes procèdent au renouvellement par tiers des administrateurs dont le mandat est arrivé à échéance, les deux premiers tiers renouvelables étant tirés au sort au sein de chaque section.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'ODG.

Article 15 : participation aux Assemblées Générales

Les adhérents à jour de leurs cotisations et appels de fonds sont admis aux Assemblées Générales sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

Article 16 : droit de vote et pouvoir

Chaque adhérent, membre de droit et membre associé, à jour de ses cotisations et appels de fonds a droit de vote. Le vote par pouvoir est autorisé. Un adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs, quel que soit le nombre de votes attachés à ce pouvoir.

Article 17 : vote par correspondance

Sur décision du Conseil d'Administration, un vote par correspondance peut être organisé.

Article 18 : appel à candidature

L'appel à candidature pour le renouvellement des Administrateurs se fait par circulaire au moins 4 semaines avant l'Assemblée Générale. La date limite de dépôt des candidatures est de 15 jours francs avant

l'Assemblée Générale. Les candidatures devront parvenir à l'ODG sous forme écrite et signées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge au siège de l'ODG.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent avoir lieu toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle est également convoquée à la demande d'au moins ¼ des adhérents.

Article 20 : quorum et qualification de vote

Missions obligatoires :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur tout autre objet que la modification des statuts ou la dissolution de l'ODG, délibère valablement dès que le tiers au moins du total des droits de vote présent ou représenté est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple du total des voix exprimées.

Missions spécifiques :

Le même principe de quorum et de qualification est requis par section.

Article 21 : changement de statuts ou dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les modifications proposées aux statuts ou sur la dissolution de l'ODG, délibère valablement dès que la moitié au moins du total des droits de vote présent ou représenté est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 du total des voix exprimées.

Article 22 : quorum non atteint

Missions obligatoires :

Dans tous les cas, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre suffisant de membres, une deuxième Assemblée peut être convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises avec les mêmes majorités.

Missions spécifiques :

Seuls les adhérents de la section ou des sections concernées sont convoqués.

Article 23 : modalités de vote

Pour chaque motion soumise à l'Assemblée Générale, les modalités sont les suivantes :

- Membres de droit : les bailleurs à fruit ont un droit de vote ; les opérateurs exploitant moins de 3 ha ont un droit de vote ; les opérateurs exploitant de 3 ha inclus à moins de 7 ha ont deux droits de vote ; les opérateurs exploitant 7 ha inclus et plus ont 3 droits de vote. Est prise en compte pour une Assemblée Générale réunie en année N la superficie en production figurant sur la déclaration de récolte N-1.
- Membres associés : chaque opérateur a un droit de vote.

Chaque section élit de manière autonome ses propres représentants ; les membres de droit et les membres associés élisent séparément leurs représentants au sein de chaque section.

Les missions obligatoires sont votées toutes sections et tous collèges réunis.

Les missions spécifiques sont votées par section tous collèges réunis.

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf dans les deux cas suivants où le vote est à bulletin secret :

- Pour l'élection des administrateurs, quelle que soit la section.
- Pour toute autre résolution, si au moins 10 adhérents présents dans l'Assemblée le demandent.

Titre IV – Administration

Article 24 : Conseil d'Administration

L'ODG est administré par un Conseil d'Administration composé d'Administrateurs élus par l'Assemblée Générale et, éventuellement, d'Administrateurs stagiaires, tous choisis parmi ses adhérents.

Pour chaque section, le nombre d'Administrateurs est fixé comme suit :

- Section MÉDOC : 11 représentants dont un représentant des membres associés.
La représentation des membres de droit est : 4 coopérateurs et le complément par des chais particuliers dont 3 représentants dits des « Crus Bourgeois » et 3 représentants sans affectation obligatoire à une famille de crus.
Sont réputés représentants des « Crus Bourgeois », les détenteurs ou représentants des exploitations qui commercialisent leurs vins sous la mention « Crus Bourgeois » au titre d'un classement valablement publié par l'autorité administrative et en vigueur au jour de l'élection. À défaut de classement, les exploitations en question devront être habilitées le jour de l'élection à produire un vin portant la mention de « Cru Bourgeois » (ou tout autre terme intégrant cette dénomination) selon des critères contenus dans un cahier des charges approuvé par les services officiels (INAO ou DGCCRF).
À titre provisoire, et notamment pour l'Assemblée Générale constitutive de l'ODG et pour celle qui suivra, sont réputés représentants des « Crus Bourgeois » les détenteurs ou représentants des exploitations qui commercialisaient leurs vins sous la mention « Cru Bourgeois » soit au titre de leur mention sur la liste déposée en 1932 à la CCI de BORDEAUX, soit au titre de leur adhésion au Syndicat des Crus Bourgeois du MÉDOC.

- Section HAUT-MÉDOC : 10 représentants dont un représentant des membres associés. La représentation des membres de droit est : 2 coopérateurs et le complément par des chais particuliers dont :
 - 1 représentant des Crus Artisans. Le jour de son élection, celui-ci doit être le détenteur d'une marque figurant dans le dernier classement valablement publié par l'autorité administrative.
 - 1 représentant des Crus Classés. Le jour de son élection, celui-ci doit être le détenteur ou le représentant d'une marque figurant dans le classement de 1855.
 - 3 représentants des Crus Bourgeois. Sont réputés représentants des « Crus Bourgeois », les détenteurs ou représentants des exploitations qui commercialisent leurs vins sous la mention « Crus Bourgeois » au titre d'un classement valablement publié par l'autorité administrative et en vigueur au jour de l'élection. À défaut de classement, les exploitations en question devront être habilitées à produire le jour de l'élection un vin portant la mention de « Cru Bourgeois » (ou tout autre terme intégrant cette dénomination) selon des critères contenus dans un cahier des charges approuvé par les services officiels (INAO ou DGCCRF).
À titre provisoire et notamment pour l'Assemblée Générale constitutive de l'ODG et pour celle qui suivra, sont réputés représentants des « Crus Bourgeois » les détenteurs ou représentants des exploitations qui commercialisaient leurs vins sous la mention « Cru Bourgeois » soit au titre de leur mention sur la liste déposée en 1932 à la CCI de BORDEAUX, soit au titre de leur adhésion au Syndicat des Crus Bourgeois du MÉDOC.
 - 2 représentants sans affectation obligatoire à une famille de crus.
- Section LISTRAC-MÉDOC : 3 représentants dont un représentant des membres associés.

En cas de vacance de candidats des postes pré-affectés au sein des chais particuliers et au sein de chaque section, toute famille de cru non représentée ou insuffisamment représentée lors d'une élection est numériquement compensée par un ou plusieurs représentants sans affectation obligatoire, la désignation des candidats étant faite en fonction du nombre de voix obtenues.

Si la catégorie sans affectation obligatoire est non représentée ou insuffisamment représentée lors d'une élection, elle est numériquement compensée par le ou les candidats en surnombre des postes pré-affectés, la désignation des candidats se faisant en fonction du nombre de voix obtenues.

Toute nouvelle section de membres de droit désirant adhérer à l'ODG aura 2 Administrateurs et un membre associé. Tous désignés parmi les membres de l'Assemblée Générale dans et par les sections correspondantes. Chaque nouvelle section définit la représentation de ses familles de crus.

Les cadres dirigeants d'exploitations viticoles ou des membres associés peuvent être admis à siéger, à condition qu'ils soient mandatés par la structure qu'ils représentent et à raison, parmi le collège des membres de droit, de 2 Administrateurs au maximum par section.

Les administrateurs sont élus pour trois ans au sein de chaque section et renouvelables par tiers chaque année. Les tiers sont tirés au sort par section lors du premier renouvellement ; si le nombre des administrateurs est inférieur à trois, au maximum un administrateur est renouvelable par Assemblée. Si le nombre d'administrateur est supérieur à trois et non divisible par trois, au maximum 4 administrateurs sont renouvelables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale statutaire, selon des modalités définies par le règlement intérieur. La durée de son mandat sera celle de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration peut choisir des administrateurs stagiaires après avoir fait appel à candidatures auprès de tous les adhérents. Les administrateurs stagiaires, dont la durée du mandat est fixée par le règlement intérieur, prennent part aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Chaque année, le Conseil élit un BUREAU composé d'un Président, d'un Vice-Président par section de membres de droit, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint ; le nombre des membres du Bureau peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de partage égal des voix au sein du Bureau ou au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président sera prépondérante.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent recevoir une indemnité dont le montant global est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les modalités d'indemnisation sont définies par le règlement intérieur.

Article 25 : réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président ou à son défaut par un Vice-Président sur demande de la moitié des administrateurs et cela aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'ODG, avec un minimum d'une séance par trimestre.

Les convocations, qui comportent un ordre du jour, sont faites par écrit sous forme de courrier postal, ou de courrier électronique ou de télécopie au moins huit jours francs avant la réunion, sauf cas de force majeure.

Tout Administrateur peut demander de rajouter un point à l'ordre du jour le jour même de la réunion : ce point est rajouté si la majorité des Administrateurs l'approuve.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations, et celles-ci sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau a le droit de choisir parmi ses collègues du Conseil d'Administration ou du Bureau, un mandataire chargé de le représenter et d'exprimer un vote en son nom.

Au cas d'absence non motivée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur pourra être considéré comme démissionnaire. Les mêmes règles président au fonctionnement du Bureau.

Article 26 : rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion du syndicat reconnu ODG. Il administre le patrimoine de l'ODG dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, ordonne les dépenses et le recouvrement, accepte les dons, legs et subventions, décide des achats et des ventes. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

Il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant l'ODG qui lui sont soumises par le Bureau et donne à ce dernier les avis qu'il demande. Il rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts et prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale, notamment les cahiers des charges préparés par les sections.

Le Conseil d'Administration, sur avis des sections, propose les rendements annuels dans le cadre de la réglementation en vigueur pour chacune des AOC.

Le Conseil d'Administration désigne une commission chargée des contrôles internes et des relations avec l'organisme de contrôle ; le Conseil d'Administration donne un avis sur le plan de contrôle élaboré par ce dernier avant qu'il ne soit envoyé pour approbation à la Commission Agrément et Contrôle de l'INAO.

Le Conseil d'Administration désigne toute commission qu'il juge utile. Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les différentes instances professionnelles.

Avant leur envoi à l'INAO, le Conseil d'Administration rend un avis sur chaque cahier des charges qui définit les conditions d'utilisation des mentions traditionnellement utilisées dans les AOC citées à l'article 2.

Article 27 : Bureau

Le Bureau supervise le fonctionnement de l'ODG, il nomme et révoque les employés.

Le Bureau est convoqué périodiquement selon des modalités et une fréquence définies par le Règlement Intérieur. Il peut aussi être convoqué à la requête du Président pour régler tout problème, en particulier ceux qui nécessitent une réponse urgente. Le Bureau fait valider ou confirmer ses décisions par le Conseil d'Administration.

Article 28 : rôle du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'ODG.

D'une manière générale, le Président représente l'ODG dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les instances, devant les tribunaux soit en demande, soit en défense, tous pouvoirs lui sont donnés pour agir en justice, après avis du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, il pourra faire tous les actes conservatoires nécessaires sans autorisation du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Article 29 : rôle du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'ODG et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il est assisté par un Trésorier adjoint.

Article 30 : consultation écrite

À l'initiative du Président et dans des cas d'urgence, il peut être organisé des consultations écrites en lieu et place des réunions du Conseil d'Administration à l'exception du Conseil d'Administration d'arrêté des comptes qui devra être impérativement convoqué.

La consultation écrite pourra revêtir toutes les formes : courrier postal ou électronique, télécopie.

Le Président fixe la date limite de réponse sur le document de consultation. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu. Le résultat de la consultation sera officialisé lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suivra.

Article 31 : sections

Chaque section se réunit pour gérer son signe de qualité, son cahier des charges et décider des missions spécifiques mentionnées à l'article 5 alinéa 2 ; le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement interne à chaque section en collaboration avec les membres associés.

Chaque section rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration. Les propositions formulées par chaque section au Conseil d'Administration ne peuvent être qu'approuvées ou refusées et en aucun cas amendées sans l'autorisation de ladite section.

Le départ d'une section vers un autre ODG s'effectue par démission de ses membres sans attribution d'une part du patrimoine de l' « ODG MÉDOC, HAUT-MÉDOC, LISTRAC-MÉDOC ». Ce départ ne peut être effectif qu'à partir du moment où le nouvel ODG de la section partante aura été reconnu par l'INAO.

Article 32 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ODG qui ne peuvent, en aucun cas, être répartis entre les membres adhérents.

Article 33 : responsabilités de l'ODG

L'ODG n'est pas responsable de la solvabilité de ses membres.

Titre V Règlement Intérieur

Article 34 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte un Règlement Intérieur qui pourvoit à toutes les questions non expressément réglées par les présents statuts et en particulier :

- À l'exercice du pouvoir disciplinaire par le Conseil d'Administration, à l'égard des opérateurs membres de l'ODG et à l'égard de ses propres membres.
- À l'organisation des différentes commissions de travail au sein de l'ODG.

Titre VI – Disposition générale

Article 35

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites dans les Assemblées ou réunions du syndicat reconnu ODG.